



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 30 novembre 2023
Procès-verbal n°09

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI

*** Rectificatif P.V. n° 05 du 19/10/2023**

⇒ Match n° 26339211 du 07/10/2023 – SEMEAC O.F. 2 / TARBES F.C. 1

Départemental 2 – Séniors

Club de SEMEAC O. :

- Amende match perdu par pénalité, raison règlementaire (Dispositions Financières District) – 30€

Annule et remplace - Amende match perdu par pénalité (Article 16 – Dispositions Financières L.F.O.

– Annexe 1 des R.G.) – 50€

⇒ Match n°27065774 du 07/10/2023 – SEMEAC O.F. 1 / Gr. JUILLAN MARQUISAT 1

Départemental 1 – U17

Club de SEMEAC O. :

- Amende match perdu par pénalité, raison règlementaire (Dispositions Financières District) – 30€

Annule et remplace - Amende match perdu par pénalité (Article 16 – Dispositions Financières L.F.O.

– Annexe 1 des R.G.) – 50

⇒ Match n°26339218 du 26/11/2023 – F.C. BAZILLAC 1 / ELAN PYRÉNÉEN B.B.L. 2

Départemental 2 – Séniors

Les faits :

Réserve du club de l'ELAN PYRÉNÉEN B.B.L. déposée par le capitaine sur la qualification et/ou la participation des joueursX etX (nommés) de l'équipe de BAZILLAC pour le motif suivant : les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

«1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant...

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...

5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de l'ELAN PYRÉNÉEN B.B.L. pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 26.11.2023 à 18h25 par le club de l'ELAN PYRÉNÉEN B.B.L. permet l'étude de celle-ci. Le club réclamant notifie que ces joueurs étaient licenciés dans un autre club à la date du match prévu sur le calendrier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Le match susvisé était prévu sur les calendriers de la D2 le 05.11.2023. À la suite des conditions météorologiques, la Commission des Compétitions a annulé toutes les rencontres District des 03, 04 et 05.11.2023.

L'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

*1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la **date réelle du match** et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

*- à la **date réelle du match**, en cas de match remis.*

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226

des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, *un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.*

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Par application de cet article, la date à prendre en compte pour la qualification des joueurs est donc la date réelle du match (26.11.2023)

La licence du joueur ...X (2543826364) est enregistrée le 07.11.2023.

La licence du joueur ...X (2544711677) est enregistrée le 07.11.2023.

Ces deux joueurs étaient donc qualifiés pour cette rencontre.

Le club de F.C. BAZILLAC n'est donc pas en infraction au regard de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de l'ELAN PYRÉNÉEN B.B.L. : Non fondée.

- Homologue la rencontre sur le score de 4 à 1 en faveur de l'équipe de BAZILLAC 1.

Club de ELAN PYRÉNÉEN B.B.L. : Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation des réserves : 40€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD